

DECRET N° 2016 –134 DU 17 MARS 2016

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la compagnie de musique à la police nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police

Nationale ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

DECRETE :

TITRE I : Création et Composition

Article 1^{er} : Il est créé à la Direction Générale de la Police Nationale une unité de musique dénommée **COMPAGNIE DE MUSIQUE DE LA POLICE NATIONALE**. Elle est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Police Nationale et est basée à Cotonou.

Article 2: La Compagnie de Musique de la Police Nationale est constituée d'une fanfare et d'un orchestre.

L'orchestre est baptisé « **les Sentinelles de la Police Nationale** ».

Article 3 : La fanfare de la Police Nationale est composée d'une batterie et d'une harmonie.

Article 4 : La batterie et l'harmonie sont dirigées par un chef d'harmonie, chef de la fanfare. Le chef d'harmonie est assisté d'un adjoint.

Le Tambour – Major dirige la batterie.

Le chef d'harmonie et le tambour-major sont nommés parmi les gradés les plus compétents.

Article 5 : L'Orchestre est dirigé par un Chef d'Orchestre assisté d'un Adjoint.

Article 6: La Compagnie de Musique de la Police Nationale est commandé par tout fonctionnaire appartenant au corps des officiers de Police.

Il est assisté d'un Adjoint spécialiste musicien nommé parmi les plus gradés de la Compagnie.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 6, les effectifs de la Compagnie de Musique de la Police Nationale sont composés de fonctionnaires de Police spécialistes musiciens.

Article 8 : La Compagnie de Musique de la Police Nationale **bénéficie d'un complément d'effectifs parmi les gardiens de la paix désireux d'y servir et ayant des aptitudes avérées en musique.**

TITRE II : Missions et attributions

Article 9 : La Compagnie de Musique de la Police Nationale a pour missions de:

- Assurer les honneurs militaires ;
- assurer les animations lors des manifestations officielles sur toute l'étendue du territoire nationale ;
- participer et représenter le Bénin aux manifestations culturelles au plan national et international ;
- assurer toutes autres missions de police à elle confiées.

Article 10 : Le Commandant de Compagnie de musique est responsable devant le Directeur Général de la Police Nationale de l'exécution des missions qui lui sont prescrites et de la gestion de la Compagnie.

A ce titre, il conçoit le plan stratégique et opérationnel des activités de la Compagnie.

Article 11 : Le Commandant Adjoint assiste le Commandant de la Compagnie dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE III: Organisation et Fonctionnement

Article 12 : Pour l'exécution de ses missions, la Compagnie de Musique de la Police Nationale dispose de :

- un secrétariat ;
- un service de comptabilité ;
- un service de transmission ;
- un Service du matériel et de la maintenance.

Article 13 : Le secrétariat constitue la mémoire de la Compagnie. Il est animé par un secrétaire qui assure la bonne gestion du courrier sous l'autorité du Commandant de Compagnie.

Article 14 : Le service de comptabilité est chargé de :

- la préparation et de l'exécution du budget de la Compagnie ;
- la gestion des ressources et de toutes autres opérations financières.

Article 15 : Le service du matériel et de la maintenance est chargé de :

- l'expression et la programmation des besoins en fournitures, matériels et équipements spécifiques ;
- la gestion du matériel et des équipements ;
- l'entretien et la maintenance des instruments.

Article 16 : Le service de transmission est chargé de la gestion du matériel de transmission et du trafic.

Article 17 : la compagnie de musique dispose d'une ligne de crédit annuel pour son fonctionnement.

TITRE IV : Primes et Habillements

Primes

Article 18: En raison des contraintes et des risques liés à la spécialité, il est alloué à tout musicien de la Police Nationale une prime spécifique mensuelle de soixante mille (60.000) francs CFA non imposable.

Habillements

Article 19 : La Compagnie de musique dispose de tenues de :

- cérémonies officielles ;
- apparat ;
- répétition ;
- prestation ;
- un logo.

Article 20 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-



Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.